

AIKIKAI SEYNOD

STATUTS

I. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – FORME – DÉNOMINATION – DURÉE

1.1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, en préfecture sous le n°004458, RNA : W741000959.

1.2 - Dénomination sociale

La dénomination de l'Association est : AIKIKAI DE SEYNOD.

1.3 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 2 – BUT DE L'ASSOCIATION

2.2 - Le développement et la connaissance de l'Aïkido et du Budo et toutes activités ayant trait à cette discipline.

2.3 - La pratique de l'Aïkido et le maintien des traditions propres à cette discipline.

2.4 - L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. L'Association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

2.5 - L'association veillera à rester accessible au plus grand nombre, sans aucune forme de discrimination.

Article 3 – AFFILIATION

L'Association s'engage à s'affilier aux fédérations sportives agréées par l'État qui régissent les sports qu'elle pratique.

L'association est affiliée sous le numéro 51174008 à la Fédération Française d'aïkido et de Budo

Article 4 – SIÈGE SOCIAL ET ADRESSE DE GESTION

Le siège social est fixé à ANNECY SEYNOD, Complexe sportif Max Decarre chemin des Neigeos 74600

Il peut être transféré sur la commune d'ANNECY SEYNOD par simple décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Une adresse de gestion chez un membre du bureau est déterminée lors des réunions du Conseil d'administration,

II. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 – COMPOSITION ET MEMBRES

5.1 - Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

5.2 - Membres

5.2.1 - Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques qui participent régulièrement aux activités de l'Association et qui paient une cotisation annuelle.

Ils ont voix délibérative.

5.2.2 - Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent les activités et qui versent au moins le montant de la cotisation annuelle.

5.2.3 - Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Ils ont voix consultative.

Article 6 – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

6.1 - Admission

Pour être membre de l'Association, il est nécessaire de répondre aux conditions suivantes :

- adhérer aux présents statuts,
- s'engager à respecter le règlement intérieur de l'Association,
- s'engager à respecter l'éthique de l'Aïkido,
- être licencié par le club à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Ces conditions sont cumulatives, et à défaut de l'une d'elles, le Conseil d'Administration pourra refuser la demande d'admission.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion avec avis motivé à l'intéressé.

6.2 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non renouvellement de la licence fédérale,
- le non renouvellement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Le motif grave invoqué peut être :

- manquement à l'esprit dans lequel doit être pratiqué l'Aïkido,
- mauvaise tenue, conduite notoire, malveillance envers les autres membres de l'Association,
- refus de se conformer aux décisions votées par le Conseil d'Administration,
- condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle,
- utilisation des techniques enseignées par la pratique de l'Aïkido pour se battre contre une tierce personne, en un lieu public ou privé, dans le cas où l'intéressé ne se trouverait pas en état de légitime défense tel que défini par la loi.

Dans le cas où la radiation est envisagée, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration, aux dates, heures et lieu fixés, pour fournir toutes explications.

Il pourra se faire assister par un membre de l'Association.

Si ce membre fait partie du Conseil d'Administration, il ne pourra pas participer aux délibérations ni au vote.

Le Conseil d'Administration délibérera et votera, hors la présence du membre de l'Association dont la radiation est envisagée.

La radiation est adoptée à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou ayant donné pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

La radiation prononcée pour motif grave prend effet immédiatement, et la personne radiée ne pourra plus réintégrer l'Association.

III. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 2 à 12 membres, élues pour 1 année. Il reflète si possible la composition de l'assemblée Générale s'agissant de l'égalité des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau constitué de :

- un président et s'il y a lieu un vice-président,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint,
- un directeur technique.

Un membre peut cumuler plusieurs postes, excepté pour les postes de président et trésorier.

Article 8 - REMUNERATION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR ET FRAIS DES MEMBRES

Toutes ces fonctions sont bénévoles.

Des remboursements des frais sont possibles et peuvent être accordés dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration,

Article 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et il pourra être remplacé par cooptation.

Article 10 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président de l'Association est son représentant légal.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Conseil d'Administration dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Association.

Le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- Admettre ou radier un membre de l'Association.
- Accepter des dons et legs par délibération qui prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.
- Accepter des dons donnant droit à une réduction d'impôt
- Tenir à jour une comptabilité deniers des recettes et des dépenses, qui peut être consultée par tout membre de l'Association qui en ferait la demande.

Article 11 – DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

11.1 - Des cotisations et souscriptions de ses membres ; leur montant est fixé par le Conseil d'Administration et annoncé en Assemblée Générale.

Les cotisations sont exigibles dès l'inscription. Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association.

11.2 - Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.

11.3 - Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.

11.4 - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'Association).

Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1 - Composition et convocation

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale au moins une fois par an. Ils sont convoqués par le Président sur demande du Conseil d'Administration.

La convocation est faite par lettre simple ou par courriel adressée aux membres quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par le Conseil d'Administration. Tous les documents sont consultables auprès du Conseil d'Administration.

L'Assemblée des membres de l'Association se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 1 an et à jour de ses cotisations.

Elle est présidée par le Président,

Toute délibération de l'Assemblée Générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi sur papier libre et signé par le Président et le scrutateur.

Chaque membre a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre. Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

12.2 - Quorum

Pour être en mesure de délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le tiers des membres de l'Association, lesquels doivent signer la feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée selon les mêmes modalités, aucune condition de quorum n'est alors requise.

12.3 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions seront prises lors d'une seconde consultation, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

12.4 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

12.5 - Mode de scrutin

Tout membre de l'Association peut constituer une liste de six à douze membres.

Le vote aura lieu à bulletin secret, ou à main levée. La liste ayant obtenu le plus de voix sera élue, et constituera le Conseil d'Administration.

Les administrateurs élus sont rééligibles.

12.6 - Déroulement de l'Assemblée Générale

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association puis soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Le directeur technique rend compte des activités de la saison et donne les orientations pour la saison à venir.

12.7 - Questions diverses

Elles seront remises par écrit au secrétaire avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il pourra être rédigé un règlement intérieur complétant ces présents statuts. Il sera élaboré par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 14 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12.

Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

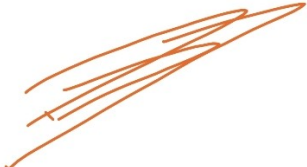
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Fait en deux originaux contenant sept feuillets. Un à destination de la Préfecture de Haute Savoie et un dans le registre spécial de l'Association.

À ANNECY

Le 18/06/2026

Le Président et Secrétaire :	Le trésorier :
	
Christian RIVOLLET	François DOMINGOS